



**REPUBLIQUE HELLENIQUE
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
E1 DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES**

Etudes Post-universitaires

PROGRAMME DE BOURSES - ANNEE ACADEMIQUE 2017/ 18

**ARRETE- BOURSES D' ETUDES POST-UNIVERSITAIRES AUX
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR HELLENIQUES**

1. DROIT DE PARTICIPATION

- Ressortissants étrangers d' origine grecque, diplômés d'un établissement d'enseignement supérieur hellénique ou étranger
- Ressortissants étrangers, d' autres origines que grecque, diplômés d' un établissement d'enseignement supérieur hellénique ou étranger

1. DUREE DE LA BOURSE

- Une année académique pour l'apprentissage du grec moderne, si cela est nécessaire
- Deux années d' études. Une troisième année peut être considérée par cette Direction

3. PRESTATIONS

- Frais de première installation : euros 700,00
- Allocation mensuelle : euros 368,00
- Soins médicaux gratuits aux hôpitaux publiques grecs, en cas d' urgence

4. OBLIGATIONS

- La bourse pour les étudiants qui suivent le cours de langue grecque est renouvelée sous condition que le boursier ait obtenu le certificat de cette langue par la suite des examens respectifs en juin ou en septembre.

- Les boursiers sont obligés de suivre leurs études régulièrement et de faire preuve de progrès, d'assiduité et de zèle.
- La bourse peut être interrompue à tout instant non seulement pour manque de progrès satisfaisant, mais aussi pour conduite illégale ou improprie.

5. PIÈCES JUSTIFICATIVES (les pièces étrangères doivent être dûment certifiées et traduites en grec.)

- Demande
- Copie du diplôme de l'établissement d'enseignement supérieur
- Attestation de l'établissement d'enseignement supérieur hellénique sur l'acceptation du boursier en tant qu'étudiant post-universitaire à un cours post universitaire spécifique ou pour la laboration d'une thèse doctorate
- Curriculum Vitae
- Deux lettres de recommandation comme minimum
- Certificat d'apprentissage de la langue Grecque
- Attestation de l'autorité compétente sur la nationalité et l'origine du boursier et de ses parents
- Attestation de l'autorité diplomatique grecque attestant que le candidat ainsi que ses parents ont eu leur résidence à l'étranger pendant cinq ans, précédents à l'année académique de sa sélection, comme minimum et que les parents ne sont pas employés par le Gouvernement Hellenique.
- 1 photo
- Pages photocopiees de passport

6. En cas de présentation de justificatifs faux, falsifiés ou non suffisamment complets, la candidature sera rejetée.